



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2025/910 du 20 mai 2025, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active flufenacet,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **RHODIUM***

de la société **GRITCHÉ**

numéro de dossier **n°2025-1289**

Considérant le retrait de l'approbation de la substance active flufenacet par le règlement d'exécution (UE) 2025/910 du 20 mai 2025,

Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence MERKUR (AMM n° 2180807),

Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France, à compter du 10 décembre 2025**, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	RHODIUM	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Suspension concentrée (SC) Contenant 80 g/L - flufénacet 333 g/L - pendiméthaline 20 g/L - diflufénican	
Produit de référence	Nom commercial MERKUR	N° AMM 2180807
Numéro d'intrant	302-2023.01	
Numéro de permis	2240524	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Date de retrait	10/12/2025
Date limite pour la vente et la distribution	10/06/2026
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	10/12/2026

A Maisons-Alfort, le 28/08/2025

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice adjointe des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Frédérique Touffet
1B855C32081749B...